

janvier 2011, toutes les entreprises et les établissements stables domiciliés au Liechtenstein ne sont plus soumis à l'impôt sur le capital mais à l'impôt sur les bénéfices, en complément de celui sur les plus-values immobilières¹⁷⁶⁹. Suivant l'exemple de la Suisse, la Principauté avait voté une loi fiscale qui permettait aux sociétés holding et aux sociétés de siège de bénéficier d'une imposition privilégiée¹⁷⁷⁰ sur le capital. Depuis la réforme de 2011, afin de respecter les accords EEE et pour ne pas être sous le coup des interdictions aux aides financières d'État, la Principauté de Liechtenstein a mis fin à ce régime spécial¹⁷⁷¹. Ce dispositif est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. À partir du 1^{er} janvier 2014, toutes les personnes morales sont soumises au régime d'imposition ordinaire sauf celles reconnues comme structures patrimoniales privées¹⁷⁷². Le taux de l'impôt sur les bénéfices est fixé uniformément à 12,5% du résultat net des bénéfices, quel qu'en soient le montant et les versements¹⁷⁷³. Toutes les sociétés sont également soumises à une imposition minimale sur les bénéfices qui est de 1.200 francs suisses, imputable sur l'impôt sur les bénéfices et prélevée sur la base du résultat net imposable¹⁷⁷⁴. De plus, il contraint ces dernières à tenir une comptabilité privée et à faire une déclaration fiscale annuelle. Sont exonérés de cette fiscalité les portefeuilles d'actions et de participations dans les sociétés filiales, les revenus générés par des biens immobiliers à l'étranger, et les résultats des établissements stables à l'étranger. Les trusts ne relèvent pas de cette législation fiscale¹⁷⁷⁵.

583. L'imposition sur les sociétés à Saint-Marin. – De façon comparable, la République de Saint-Marin applique un impôt sur les sociétés. Il concerne à la fois les sociétés résidentes¹⁷⁷⁶ sur leur revenu mondial et les sociétés non résidentes sur leur revenu national. Lorsque les sociétés non résidentes ne disposent pas d'établissement stable, elles sont soumises à une retenue à la source libératoire avec un taux différent selon les sources de revenus¹⁷⁷⁷. Quant

¹⁷⁶⁹ FRICK (R.), « Le nouveau droit fiscal au Liechtenstein », Aeulestrasse, Liechtenstein, Bul. *A.T.U.*, n° 22, avr. 2011, p. 1.

¹⁷⁷⁰ SOCIÉTÉS ET IMPÔTS AU LIECHTENSTEIN, Liechtenstein, Verlag, Vaduz, Ed. Marxer et Partner Rechtsanwälte, 2004, p. 151.

¹⁷⁷¹ URL : www.atu.li, [dernièrement consulté le 26 juin 2015].

¹⁷⁷² Les structures patrimoniales privées sont soumises à l'impôt minimal de 1.200 francs suisses. Elles doivent néanmoins apporter la preuve qu'elles n'ont pas d'activités économiques.

¹⁷⁷³ Les produits des participations et les bénéfices sur les participations sont exclus du champ de l'impôt, et les reports de pertes sont utilisables de manière illimitée. En outre, la déduction des intérêts sur les fonds propres a été introduite.

¹⁷⁷⁴ Il est notamment imputable aussi longtemps que l'entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés pour des raisons liées à ses pertes.

¹⁷⁷⁵ URL : www.apexinternational.ch, [dernièrement consulté le 26 juin 2015].

¹⁷⁷⁶ Les résidents sont ceux qui, sur la période d'imposition ont leur siège social ou d'administration à Saint-Marin.

¹⁷⁷⁷ Ce taux varie en fonction des sources de revenus :